

14ème législature

Question N° : 56425	De M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > loups	Analyse > prolifération. lutte et prévention.
Question publiée au JO le : 03/06/2014 Réponse publiée au JO le : 20/01/2015 page : 379 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 16/09/2014 Date de renouvellement : 23/12/2014		

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la problématique du loup dans les territoires ruraux et notamment d'élevage. Partant d'une protection voulue par la convention de Berne et par la directive "Habitats" n° 92-43 du 21 mai 1992, avec 25 spécimens vivants, le Gouvernement s'arc-boute sur un plan loup inadapté à la problématique actuelle. Les attaques de loup se multiplient et la présence du loup se développe. Alors même que l'État français se refuse à demander la révision de la convention de Berne et de la directive communautaire, la commission des pétitions auprès du Parlement européen vient d'accepter la requête du parlementaire. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Texte de la réponse

Le loup est une espèce est effectivement « strictement protégée » au sens de la Convention de Berne, mais aussi de la directive 92/43/CEE dite « Habitat, faune, flore ». Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le Code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La ministre en charge de l'écologie a pris note de la requête déposée à la commission des pétitions auprès du Parlement européen. Elle a été déclarée « recevable » le 27 février 2014, dans la mesure où elle « concerne l'un des domaines d'activité de l'Union européenne ». Ce qualificatif ne préjuge pas des suites données à la requête. Dans sa réponse du 27 mai 2014, la Commission européenne a d'ailleurs estimé « qu'une révision de la législation n'est pas nécessaire car la directive Habitats offre une flexibilité suffisante pour permettre d'assurer la coexistence du loup avec les activités pastorales ». Cette position n'empêche pas les États membres d'agir, et le Gouvernement français s'est appuyé sur ce principe de flexibilité pour renforcer l'efficacité des opérations de tir organisées par dérogation à la protection stricte de l'espèce. En complément du dispositif mis en place en 2013, un arrêté ministériel du 5 août 2014 prévoit ainsi, à titre expérimental, la possibilité d'abattre des loups aperçus lors de chasses en battue aux grands gibiers, dans les limites du plafond fixé annuellement et dans les zones où des dégâts importants sont constatés du fait d'attaques de loups sur les troupeaux.